

**PROJET EDUCATIF DU
SERVICE ENFANCE POUR
LES ACCUEILS DE LOISIRS
3-11 ans**



Septembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

Page 3

I

CADRE PHILOSOPHIQUE, REGLEMENTAIRE ET TERRITORIAL

DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Page 5

REGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Page 7

CHARTRE DE LA LAICITE DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA CAF

Page 8

PROJET EDUCATIF LOCAL

Page 11

II

CADRE DU SERVICE ENFANCE POUR LE SECTEUR ALSH

INTENTIONS EDUCATIVES

Page 14

DEMARCHE DE REFLEXION PEDAGOGIQUE

Page 18

AUTORITE

Page 20

III

EVALUATION

LES MOYENS D'EVALUATION

Page 23

TABLEAU D'AIDE A L'EVALUATION

Page 24

PREAMBULE

Accueillir des enfants de manière collective en dehors du cadre familial constitue un acte éducatif. Ces accueils permettent à l'enfant de vivre un temps de découverte de soi et des autres dans un contexte de détente.

Le temps libre (périscolaire ou extrascolaire) participe à l'éducation de l'enfant et lui offre la possibilité de s'approprier un environnement et des expériences.

A côté de l'école, du monde associatif et de la famille, il représente un autre pôle dans la vie de l'enfant et du jeune lui permettant de prendre des responsabilités et de construire des relations dans d'autres structures, d'autres environnements et d'autres personnes.

Le projet éducatif du Service Enfance s'inscrit dans le cadre du P.E.L. (Projet Educatif Local), projet cadre de l'ensemble des acteurs éducatif du territoire. Le projet éducatif du Service Enfance vise à formuler les orientations, les intentions éducatives spécifiques aux accueils de loisirs péri et extrascolaires qui œuvrent en direction des enfants et des jeunes de 3 à 11 ans. Il est établi sans limite dans le temps. Il est évalué continuellement.

Les accueils de loisirs de la ville de Buc sont des lieux dans lesquels est assurée la sécurité physique, sanitaire, morale et affective des enfants. Ils offrent des espaces de loisirs, d'éveil et d'épanouissement pour les enfants qui les fréquentent.

Les adultes sont des professionnels qui travaillent en équipe et appliquent des **méthodes socio-éducatives**. Les équipes sont essentiellement constituées d'agents d'animation. Mais elles sont complétées par des ATSEM (Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles) et des agents vacataires qui peuvent intervenir sur tous les temps d'accueils.

La relation éducative est la condition sine qua non, d'action et de communication entre les différents acteurs des structures d'accueil pour la vie en collectivité, donc pour un apprentissage de la citoyenneté.

L'adulte doit être capable de **s'adapter et d'offrir une alternative** aux enfants.

La relation se base avant tout sur le **respect mutuel**. Le rapport d'**autorité** de l'adulte à l'enfant est **induit** par un cadre clair en lien avec le bien-être et n'est pas de l'autoritarisme. Par la **communication**, une relation de **partage** et de **confiance** s'établit. Le rôle de l'adulte encadrant est d'être **bienveillant, juste, à l'écoute** de l'enfant et de lui prodiguer son **aide** et ses **conseils**. Il est attentif à ses **besoins et envies**.

Entre les enfants, la relation se pose également en termes de **respect mutuel**. Le **partage et l'entraide** se font grâce à une **communication** respectueuse de chacun.

L'adulte est là pour veiller et aider les enfants à évoluer dans ce cadre.

I

CADRE PHILOSOPHIQUE ET TERRITORIAL

le cadre de la loi :

LES CODES : PENAL, CIVIL, DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES,

...

le cadre réglementaire :

LA REGLEMENTATION DES MINISTERES DE TUTELLE

le cadre territorial :

LE PROJET EDUCATIF LOCAL

le cadre du Service Enfance :

LE PROJET EDUCATIF

le cadre des équipes encadrantes :

LES PROJETS D'ANIMATIONS

DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(20 novembre 1959, extrait)

Le principe n°7 de la présente déclaration et les éléments en couleur obligent plus particulièrement les acteurs éducatifs des accueils de loisirs.

Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. **Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination** fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de **se développer d'une façon saine et normale** sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3 :

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4 :

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. **L'enfant a droit** à une alimentation, à un logement, **à des loisirs** et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 :

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6 :

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens

d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7 :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation **qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 :

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9 :

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 :

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. **Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.**

REGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Même si la première responsabilité est morale, la ville de Buc et ses agents sont soumis à des obligations réglementaires qui sont définies notamment par le code de l'Action Sociale et des Familles et des ministères de tutelle.

Ils définissent l'intitulé du métier de l'animateur comme étant :
ANIMATEUR(TRICE) SOCIO-EDUCATIF.

Et précisent qu'il est de notre responsabilité de participer à l'éducation des publics que l'on accueille en connaissant le contexte social, local et national dans lequel ils évoluent.

Sur le territoire, à l'échelle départementale, c'est le Service Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports qui est garante de l'application des textes réglementant les accueils collectifs de mineurs. Ce service est rattaché au Ministère de l'Education Nationale depuis janvier 2021.

Ainsi, toutes les structures nécessitant une déclaration le sont auprès de la SDJES78.
Pour Buc, elles sont au nombre de six.

Les structures déclarés pouvant recevoir des publics maternels et élémentaires toute l'année :

- Accueil de Loisirs L. CLEMENT
- Accueil de Loisirs L. BLEROT
- Accueil de Loisirs le PRE-SAINT-JEAN

La structure labélisée « ONZ17 » accueillant des jeunes de 11 à 17 ans toute l'année :

- Accueil de Loisirs ESPACE JEUNES, avec le temps méridien au collège Martin Luther-King et au lycée franco-allemand

Les séjours courts de 5 jours et 4 nuits organisés hors du territoire de Buc en été :

- Séjour élémentaire
- Séjour jeunes

CHARTRE DE LA LAÏCITE DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA CAF

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle.

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité.

Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ
DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ
DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS
AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE
ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION
DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE
SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



PROJET EDUCATIF LOCAL

Le projet éducatif local de la ville de Buc se veut un document ressource rassemblant les intentions communes des acteurs éducatifs du territoire en direction de tous les publics : de la petite enfance aux seniors. Parmi ces intentions, toutes ne sont pas nouvelles mais il est indispensable de les rappeler, comme socle de notre fonctionnement. Il ne s'agit pas ici d'écrire des projets d'activités mais bien de définir des objectifs communs à atteindre afin d'asseoir ou d'améliorer l'offre éducative de la ville, d'élargir les partenariats et de donner du sens aux actions menées par chacun des acteurs. Pour autant, afin de mieux apprécier ce PEL et illustrer ses propos, les annexes présentent des projets d'activités types qui peuvent être mis en œuvre pour chaque objectif. Cette présentation n'est bien entendu pas exhaustive.

Un diagnostic de l'offre éducative existante a été mené par les services de la ville auprès de tous les acteurs concernés. Le comité de pilotage, constitué d'élus municipaux, de représentants de parents d'élèves, de directrices d'écoles maternelles et élémentaires, de l'inspectrice de l'éducation nationale, des services de la direction départementale de la cohésion sociale, des services de la ville, a ensuite fait des propositions à partir de cette étude initiale.

Trois axes ont été dégagés :

- 1- Etre attentif aux besoins et à la parole des enfants, des jeunes
- 2- Faire société
- 3- Développer la cohérence et la continuité éducatives

Neuf objectifs principaux en découlent :

- 1- Donner la possibilité à l'enfant, au jeune de se réapproprier sa journée
- 2- Développer l'expression des enfants, des jeunes
- 3- Développer l'autonomie : rendre l'enfant, le jeune, acteur de ses temps éducatifs et de loisirs
- 4- Développer le lien intergénérationnel
- 5- Renforcer le lien parent-enfant-professionnel
- 6- Replacer l'enfant, le jeune, dans son environnement immédiat et élargi
- 7- Instaurer des lieux d'échanges et d'écoute
- 8- Former les professionnels
- 9- Etablir des passerelles

Ces axes et objectifs conduisent la politique éducative menée par la ville et servent de support aux projets menés avec nos partenaires.

II

CADRE DU SERVICE ENFANCE POUR LE SECTEUR ALSH

INTENTIONS EDUCATIVES

Ces intentions, ces buts sont la direction commune des adultes en charge des publics fréquentant les structures d'accueils.

Cela implique pour chaque intervenant d'être adulte, d'avoir conscience de son rôle éducatif, d'avoir des motivations pédagogiques et enfin, d'être capable de distinguer l'animation de la surveillance. L'accueil de loisirs extra ou périscolaire doit rester un lieu de plaisir et de détente pour l'enfant.

Il est rappelé ici que la mission première de l'adulte encadrant est d'assurer la sécurité physique, sanitaire, morale et affective des enfants dont il a la responsabilité directe ou indirecte (enfants d'un autre groupe)

Concrètement, l'adulte veille à l'intégrité physique et morale des enfants, au minimum d'hygiène tout au long de la journée et particulièrement aux repas et passages aux toilettes. Il doit se montrer disponible pour répondre aux sollicitations des enfants quelles qu'elles soient.

1^{ère} mission des adultes :
Instauration du cadre de sécurité

Les intentions éducatives ne sont pas mesurables, mais il est OBLIGATOIRE de travailler à les viser continuellement. Elles sont hiérarchisées ainsi :

- 1. Eveiller les enfants à la vie en collectivité. Les initier aux responsabilités et à la citoyenneté**
- 2. Respecter le rythme et le libre arbitre des enfants à tout moment de la journée. Permettre leur autonomie.**
- 3. Stimuler les capacités motrices et artistiques des enfants. Eveiller les enfants intellectuellement et culturellement.**
- 4. Entretenir l'imaginaire des enfants.**

Ces termes, ces notions sont sujettes à l'interprétation, le Service Enfance propose de les définir, de les étayer afin de les restituer dans le contexte des structures et des missions de l'adulte encadrant.

1. Eveiller les enfants à la vie en collectivité. Les initier aux responsabilités et à la citoyenneté.

Parce que l'adulte est amené à vivre dans une société qui considère des lois et des libertés, l'accueil de loisirs extra ou périscolaire doit être considéré comme un endroit privilégié pour initier l'enfant à la vie citoyenne.

**Prise en compte des règles de
vie de la collectivité.
Considérer le groupe à
l'intérieur du cadre de
sécurité.**

L'adulte doit :

1. Réfléchir, formuler, formaliser, appliquer, faire appliquer des règles à portée éducative.
2. Faire en sorte que les enfants puissent appréhender, intégrer et appliquer ces règles.

2. Respecter le rythme et le libre arbitre des enfants à tout moment de la journée. Permettre leur autonomie.

Chaque personne et à *fortiori* chaque enfant étant unique, l'adulte doit considérer les besoins et les envies de son public. Chaque fonctionnement ou organisation des projets pédagogiques doit offrir des alternatives dans le quotidien des enfants. Le libre arbitre s'exprime, entre autres, à travers l'autonomie des enfants.

**Prise en compte des individus
du groupe. Mise en place
d'éléments permettant
l'autonomie.**

L'adulte doit :

1. Connaître les spécificités de la tranche d'âge et des individus composant le groupe.
2. Définir des espaces et temps d'évolution permettant à l'enfant de faire lui-même et de sa propre initiative.
3. Réfléchir, élaborer, mettre en place et évaluer le projet de fonctionnement du groupe.

3. Stimuler les capacités motrices et artistiques des enfants.

Les éveiller intellectuellement et culturellement.

L'accueil de loisirs est un lieu pour éveiller, initier et stimuler les enfants par l'approche et la pratique de différentes activités. L'enfant n'est pas évalué personnellement et n'est absolument pas contraint par le résultat. Ces activités sont réfléchies, organisées et encadrées par les équipes en fonction du stade d'évolution des enfants à leur tranche d'âge, de leurs besoins, de leurs envies et des compétences de ces équipes.

Faire évoluer l'enfant dans le cadre de l'accueil. Mise en place d'activités avec des objectifs pédagogiques.

L'adulte doit :

1. Connaître les spécificités de la tranche d'âge et des individus composant le groupe.
2. Définir des programmes d'activités en lien.
3. Réfléchir, élaborer, mettre en place et évaluer des projets d'animation.

4. Entretenir l'imaginaire des enfants.

L'enfant rêve, imagine sans l'intervention de l'adulte. Mais de par son titre, l'accueil de loisirs doit préserver et entretenir l'imaginaire des enfants. La mise en place d'activités, d'espaces et de thèmes constituent des moyens favorisant l'acquisition de capacités et de valeurs dans un univers propre à l'enfance.

Instaurer un univers ludique et favoriser l'imagination, en restant dans un cadre sécuritaire, sans contraindre les enfants.

L'adulte doit :

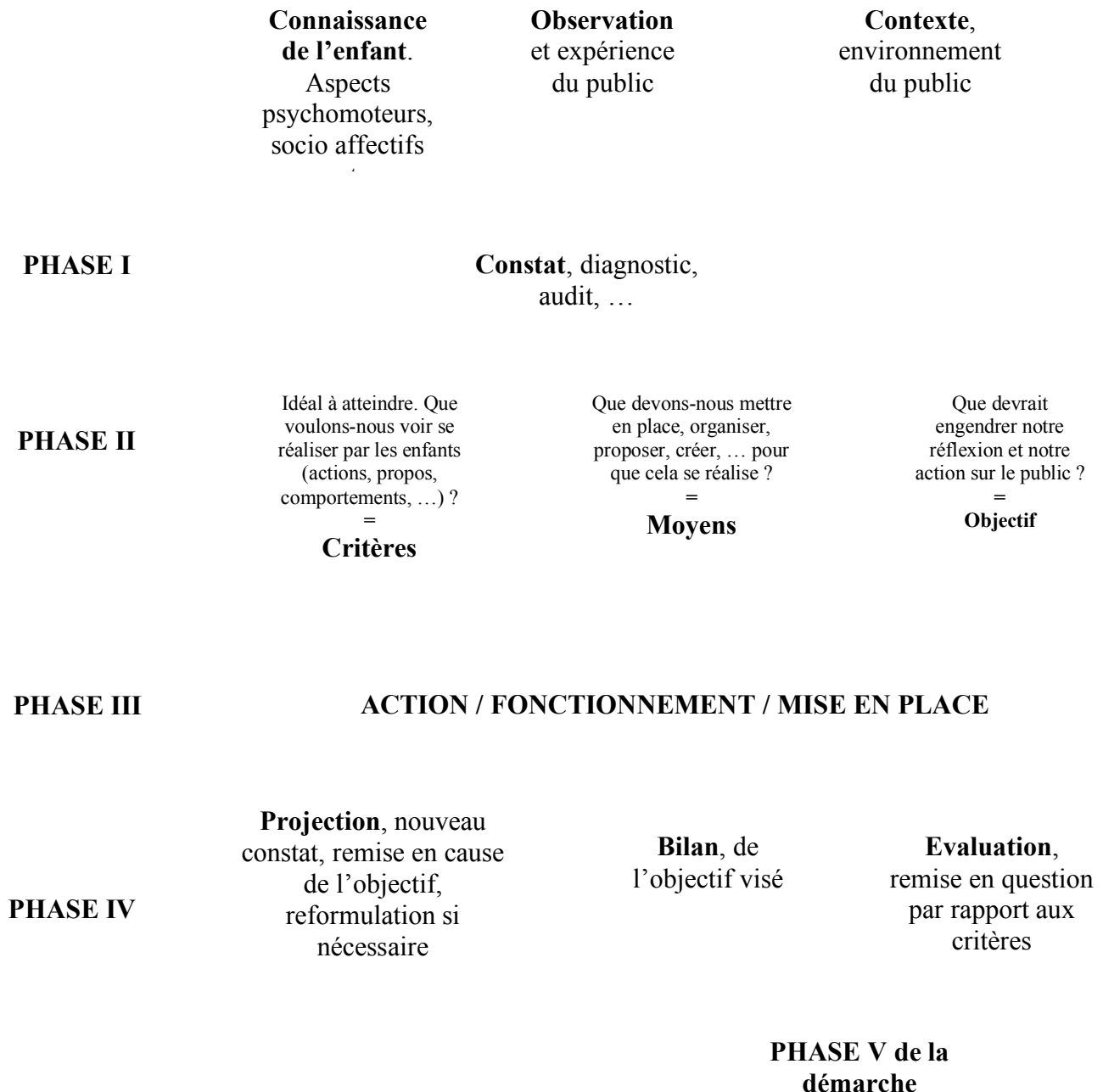
1. Réfléchir et mettre en place un thème (scénariser le quotidien, créer un cadre décoratif, proposer des « grands jeux », ...) au service d'un objectif défini dans le projet de fonctionnement.
2. Être capable d'incarner des personnages, d'adapter les espaces d'évolution et les activités proposées.

DEMARCHE DE REFLEXION PEDAGOGIQUE

	Connaissance de l'enfant. Aspects psychomoteurs, socio affectifs et psychologiques	Observation et expérience du public	Contexte, environnement du public
PHASE I		Constat, diagnostic, audit	
PHASE II	Objectifs, intentions, volontés	Moyens à mettre en place par activités, vie quotidienne, règles de vie, aménagement des lieux, ...	Critères d'évaluation, indicateurs de réussite, l'idéal à atteindre par rapport aux enfants
PHASE V			
PHASE III	ACTION / FONCTIONNEMENT / MISE EN PLACE		
PHASE IV	Projection, nouveau constat, remise en cause de l'objectif, reformulation si nécessaire	Bilan, de l'objectif visé	Evaluation, remise en question par rapport aux critères

Voici une seconde méthode qui permet d'appréhender différemment une démarche de réflexion pour son public. Elle peut être plus logique pour certains ou pour certaines situations (début de période notamment)

On considère que l'on part des indicateurs de réussite pour commencer la réflexion.
On formule le projet avec les mêmes éléments que sur la méthode (I)



AUTORITE

INTRODUCTION :

Qu'est-ce qu'avoir de l'autorité ? L'autorité est souvent difficile à définir. Comment ne pas devenir autoritaire ? Ne le sommes-nous pas inconsciemment ? Est-ce naturel ou inné que d'avoir de l'autorité ?

Voici quelques outils susceptibles d'aider l'adulte à représenter l'autorité et à en faire preuve quand c'est nécessaire.

Il s'agit aussi de bien discerner les différents actes des enfants, notamment dans le cas où les enfants seraient énervés, excités ou fatigués.

DEFINITIONS :

On peut trouver 3 sens au mot « Autorité » :

1. Droit ou pouvoir de commander, de se faire obéir.
2. Crédit, influence grâce à laquelle on se fait obéir, ascendant.
3. Personne, œuvre, opinion qui servant de référence, auxquels on reconnaît une valeur certaine.

Le postulat de départ considère que c'est la 3ème définition qui correspond au métier de l'animateur et de n'importe quel adulte intervenant sur les temps périscolaires.

OBJECTIFS :

Assurer la sécurité physique, sanitaire, morale et affective des enfants accueillis.

Permettre à l'enfant de se situer dans un cadre.

Accompagner l'enfant dans son apprentissage à la vie en collectivité (citoyenneté)

Appréhension, compréhension et intégration de la règle

ROLE DE L'ADULTE :

- Faire preuve d'autorité : chose promise, chose due
- Communiquer en équipe afin de garder une cohérence dans les discours et les pratiques.

ATTITUDE DE L'ADULTE :

- Etre équitable envers les enfants.
- Faire appliquer ce qui est demandé aux enfants.
- Faire, mettre en place ce que l'on annonce aux enfants.

CADRE DU SERVICE :

- La sanction lorsqu'elle est donnée, doit être en rapport avec la faute commise et être dans la mesure du possible, une réparation de celle-ci.
- On reproche à l'enfant son comportement pas ce qu'il est.
- La sanction n'est pas un châtiment et se doit d'être éducative. L'enfant doit comprendre pourquoi et comment adapter son comportement et son acte pour une même situation.
- Il faut distinguer ce qui est consécutif à une action intentionnelle ou non.
- Les mises aux coins n'ont pas lieu d'être. Elles n'ont pas d'intérêt éducatif. Une mise à l'écart peut être faite dans l'urgence et pour la sécurité des enfants.
- **Les « punitions » collectives sont clairement interdites, inefficaces et anti éducatives.**

MOYENS / OUTILS LIES :

- La communication verbale et continue entre adultes.
- Les réunions de préparation.
- Le suivi avec les parents et / ou les enseignants.
- Des tableaux de communication dans les salles animateurs.

III EVALUATION

LES MOYENS D'ÉVALUATION

L'évaluation des intentions éducatives ne sont pas toujours mesurables. Aussi, c'est le retour des différents acteurs éducatifs qui souvent permet d'évaluer le projet. A défaut d'être quantifiable, les intentions éducatives sont évaluées de manière à ressortir une tendance, une évolution. C'est un travail de diagnostic permanent.

PROJETS PEDAGOGIQUES DES STRUCTURES

Toutes les structures soumises à déclaration auprès de la SDJES78 doivent produire un Projet Pédagogique. Ce document doit permettre aux équipes encadrantes de définir les objectifs affinés pour leurs publics. Il précise les moyens pour les viser et les indicateurs de réussite. Il constitue en soit le premier élément d'évaluation. Il faut que les objectifs définis rentrent dans le cadre des intentions éducatives.

BILAN PERIODIQUE DES STRUCTURES

Les bilans périodiques des structures constituent le deuxième élément d'évaluation. C'est l'évaluation des objectifs du projet pédagogique par les équipes.

OBSERVATION DE TERRAIN

L'observation, le constat de terrain constituent un troisième élément d'évaluation. Le responsable de Service Enfance, La directrice du Pôle des Services à la Population, le maire adjoint en charge du secteur, interviennent régulièrement sur les sites pour apprécier la cohérence entre le P. E. L., le projet éducatif et la mise en œuvre sur les sites.

REUNION DE COORDINATION

Les directeurs des sites d'accueils de loisirs se réunissent plusieurs fois par mois avec le responsable du Service Enfance. Ces réunions permettent de croiser les retours, les ressentis et les bilans afin d'harmoniser les discours et les pratiques sur l'ensemble des sites. C'est également un indicateur pour l'évaluation du projet éducatif.

LES PARTENAIRES

Les partenaires sont tous les intervenants qui collaborent de près ou de loin avec les agents du Service Enfance. Ainsi, les enseignants, les prestataires extérieurs, les parents et les délégués de parents sont des partenaires. Ils contribuent par leur retour à l'évaluation du projet éducatif.

TABLEAU D'AIDE A L'EVALUATION

	ASSURER LA SECURITE	EVEILLER LES ENFANTS A LA VIE EN COLLECTIVITE. LES INITIER AUX RESPONSABILITES	RESPECTER LE RYTME ET LE LIBRE ARBITRE DES ENFANTS A TOUT MOMENT DE LA JOURNEE.	STIMULER LES CAPACITES D'EXPRESSION MOTRICES ET ARTISTIQUES DES ENFANTS. LES EVEILLER INTELLECTUELLE- MENT ET CULTURELLEMENT	ENTRETENIR L'IMAGINAIRE DES ENFANTS
PROJET PEDAGOGIQUE					
BILAN PERIODIQUES					
OBSERVATION DE TERRAIN					
REUNION DE COORDINATION					
LES PARTENAIRES					